

Fiche n° 3 : Les modalités de vote et de transmission du compte administratif

Le compte administratif constitue l'arrêté des comptes de l'ordonnateur.
Le vote du compte administratif intervient après l'adoption du compte de gestion qui est l'arrêté des comptes du comptable.
Le vote du compte administratif a lieu avant le 1er juillet de l'année suivant l'exercice concerné.
Le compte administratif doit être en parfaite conformité avec le compte de gestion du comptable.

Lors des réunions de discussion, puis de vote du compte administratif, l'assemblée élit le président de séance.
L'ordonnateur (Maire ou Président) peut participer à la discussion de ses comptes mais il doit quitter l'assemblée délibérante au moment du vote de son compte administratif : il ne peut en aucun cas prendre part à ce vote.

- ▶ C'est pourquoi la page de vote du compte administratif doit mentionner un nombre de suffrages exprimé au plus égal au nombre de membres en exercice -1.
- ▶ La somme des votes pour, contre et les abstentions doit correspondre au nombre de suffrages exprimés.

Dans le cadre du contrôle budgétaire, les comptes de gestion sont transmis en Préfecture directement par les Trésoreries.

S'agissant de la page de signature du compte de gestion, vous pourrez l'annexer à la délibération approuvant ce compte.